CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

LEBORGNE,

Député de Saint-Domingue,

Sur le projet de résolution relatif aux élections faites en l'an 6 par le département du Nord de Saint-Domingue.

Séance du 8 Floréal an 7.

Représentans du peuple,

Le meilleur moyen d'approfondir une question & d'en éloigner les passions & l'esprit de parti, qui toujours s'agitent dans celles qui intéressent les individus, c'est de la réduire aux termes les plus simples, & de bien la poser:

les faux raisonnemens & les contradictions disparoissent alors devant l'évidence.

La commission chargée d'examiner le procès-verbal de l'élection de trois députés au Corps législatif par une assemblée électorale du département du nord de Saint-Domingue, tenue en l'an 6, vous propose de déclarer cette élection valable pour un député seulement que ce département avoit le droit d'élire. Cette question ne présente donc qu'*un point de fait à décider*. Comme la commission a fondé son opinion sur les dispositions précises de l'acte constitutionnel & des lois existantes, je vais en rapporter le texte & démontrer qu'elle en a fait une juste application au cas dont il s'agit. C'est à ce *point de fait* que je m'attacherai principalement.

Les lois des 20 nivose & 27 pluviose an 5, faisant une nouvelle répartition des députés à élire entre tous les départemens de la République, pour y faire concourir, dans une proportion égale, les départemens réunis, ont fixé à treize le nombre des députés de la colonie de Saint-Domingue, qui, suivant le tableau annexé à la loi de l'an 4, fut d'abord porté à vingt-deux.

Le tableau des députés à élire par chaque département & par les colonies, pendant une série de dix années, pour le renouvellement du tiers de la Représentation nationale, joint à la loi du 27 pluviose, donne, en l'an 6, cinq députés à l'isle de Saint-Domingue, dont deux pour le Conseil des Anciens & trois pour celui des Cinq-Cents. Voilà une première ligne posée qu'il est impossible de dépasser.

L'article 7 de la constitution porte que le Corps législatif divisera l'isle de Saint-Domingue en quatre départemens au moins, & en six au plus; en conséquence la loi du 4 brumaire an 6 a tracé & arrêté définitivement la division du territoire en cinq départemens : cette circonscription constitutionnelle a été faite pour être suivie à Saint-Domingue, comme elle est observée au continent

pour les limites respectives de chaque département. Cette seconde ligne ne peut pas plus être franchie que la première.

Le territoire de Saint-Domingue, ainsi divisé en cinq départemens, & ayant en l'an 6 cinq députés à élire pour les deux Conseils; le Corps législatif attentif à prévenir les difficultés dans cette répartition, & les incertitudes de ces départemens, a déterminé par la loi du 29 nivose an 6 quels étoient ceux de ces départemens qui nommeroient au Conseil des Anciens & à celui des Cinq-Cents: ces dispositions sont positives; elles ne peuvent être changées.

Il arrive aujourd'hui que le département du Nord, qui n'avoit, comme les autres de la colonie, qu'un député à élire, en a cependant nommé trois; & votre commission vous propose, conformément aux lois que j'ai mises sous vos yeux, de ne déclarer cette élection valable que pour un seul. Toutes les objections qu'on peut élever contre ne sont pas soutenables.

En effet, un département peut-il élire un nombre de députés au-delà de celui que lui assignent les lois & la répartition générale entre tous les départemens? Il n'est personne de bonne foi qui puisse soutenir l'affirmative, pas plus que celle qu'un département peut élire pour un autre.

Trois assemblées électorales se sont tenues à Saint-Domingue, dans les départemens du Nord, du Sud & de l'Ouest. Le premier & le deuxième ont nommé chacun trois députés: celui de l'Ouest un seul. Les procès-verbaux du Sud ne sont pas encore parvenus. Les deux départemens, formés de la ci-devant partie espagnole, n'ont point eu d'assemlées électorales, parce qu'ils se trouvent encore régis par les lois espagnoles.

En admettant les trois députés nommés par le département du Nord, ceux des autres assemblées électorales seroient évidemment rejetés. On ne peut donc pas rai-

sonnablement faire une telle proposition ; ce seroit joindre une injustice réelle à la violation manifeste des lois.

Mais voici un raisonnement bien extraordinaire qu'on avance. On dit : on ne connoissoit pas vos lois, mais seulement la proclamation de *Raimond*, agent du Directoire, qui veut qu'il ne se tienne que deux assemblées électorales, & qui fixe les lieux où elles doivent se réunir ; savoir, l'une au Cap, pour le département du nord-ouest, & l'autre au petit *Goave*, pour la partie du sud-ouest.

D'abord cette proclamation ne peut pas nous être présentée comme un acte légal ; elle viole la constitution dans ses bases principales. L'agent s'est attribué une portion de la puissance législative, en se permettant & d'opérer la division territoriale, & de fixer le nombre des électeurs & des députés.

Il s'est écarté encore de la loi du 10 juillet 1791, qui n'ayant été abrogée que par celle du 4 brumaire an 6, considéroit la partie anciennement française de l'Isle, comme ne formant provisoirement qu'un seul département jusqu'à ce qu'il fût procédé à une nouvelle circonscription. C'est cette loi qui avoit été suivie pour les élections de l'an 4 & de l'an 5 ; l'agent devoit la regarder comme confirmée par les lois des deux & troisième jours complémentaires an 5, qui validoient leurs opérations. Or, si celle du 4 brumaire an 6 n'étoit pas connue à Saint-Domingue, l'agent devoit se conformer aux lois existantes. Aussi n'a-t-on eu aucun égard dans le département du sud de la Colonie à la proclamation de l'agent. Elle ne prescrit que la tenue des deux assemblées électorales, & il y en a eu trois. Le Corps législatif ne peut pas non plus s'y arrêter, puisque les dispositions qu'elle renferme sont en opposition évidente avec la constitution & les lois. Je me serois abstenu moi-même d'en parler, si l'agent lui-même, qui se trouve le troisième des députés nommés, suivant la circonscription territoriale faite par lui, ne prétendoit s'en faire un titre pour faire valider sa nomination & exclure

les autres. Je borne là mes obſervations à ce ſujet, parce qu'il n'eſt pas poſſible de penſer qu'un acte ſemblable, qui ſuffiroit pour mettre en jugement celui qui en eſt l'auteur, puiſſe prévaloir ſur vos lois & la conſtitution.

Le fait n'eſt pas exact, quand on avance que les lois des 20 nivôſe & 27 pluviôſe an 5 n'étoient pas officiellement connues à Saint-Domingue au mois de germinal an 6. En en admettant l'exactitude, cette non-connoiſſance ne pourroit changer la queſtion principale, qui conſiſte à ſavoir ſi le département du nord doit avoir plus d'un député.

Quoique l'aſſemblée ait priſe la dénomination d'aſſemblée nord-oueſt (dénomination que l'agent lui a donnée), il ſe trouve qu'à l'exception de deux communes, qui ſont de l'oueſt, & ſur les votes deſquelles l'agent comptoit, cette aſſemblée du nord-oueſt n'a été formée que des communes compriſes dans le département du nord, ſuivant la circonſcription conſtitutionnelle faite par la loi du 4 brumaire. Or, ſi le département du nord, renfermant trente-trois communes, dans leſquelles ſe trouvent de grandes villes très-populeuſes, telle que le Cap, ne peut avoir qu'un député, les deux communes de l'oueſt, très-foibles en population, ne pourront jamais avoir deux députés.

Partant de ce point, je dis donc que l'aſſemblée électorale *dite* nord-oueſt, n'eſt autre choſe que l'aſſemblée du département du nord, dont la loi reconnoît la dénomination, & n'étant aſſigné à ce département qu'un ſeul député, il ne peut en être admis qu'un ſeul. Les deux autres n'auront pas à ſe plaindre, puiſque nous nous conformerons aux lois exiſtantes & à ce qu'a fait le Corps légiſlatif pour la députation de l'an 5, qui ſe trouvoit dans le même cas où ſe trouve le département du nord en l'an 6.

La députation de l'an 5 étoit compoſée de ſept membres, élus par une aſſemblée générale électorale, conformément au tableau de l'an 4, qui donnoit ce nombre

de députés à Saint-Domingue. Il fut réduit à quatre par la loi du 27 pluviôse an 5, & il n'y a eu que quatre députés admis, qui furent ceux qui avoient réuni le plus de suffrages.

Cependant cette loi du 27 pluviose an 5 n'étoit & ne pouvoit certainement pas être connue à Saint-Domingue au mois de germinal an 5.

Vous observerez, représentans du peuple, que cette députation se présentoit dans des circonstances bien favorables à son entière admission. Ce fut le 18 fructidor, le matin, où elle vint offrir au Corps législatif de partager ses dangers & sa gloire dans cette mémorable journée.

Elle laissoit beaucoup de places vacantes dans les deux Conseils. Il étoit matériellement prouvé que la loi du 27 pluviôse an 5 n'avoit pu être connue à Saint-Domingue le premier germinal an 5 : cependant elle eut son exécution, parce qu'elle formoit une base générale pour la Représentation de toute la République. Des sept députés nommés, trois furent rejetés. De ce nombre est le général Chanlatte, qui avoit honorablement servi au 13 vendémiaire, & qui, au 18 fructidor, étoit disposé à donner les mêmes preuves de dévouement.

Il est douloureux d'être obligé de le dire ; mais ceux qui demandent aujourd'hui en leur faveur une exception à une loi générale, sont loin d'avoir les mêmes droits. On se doute bien d'ailleurs de l'influence qui a dirigé ces nominations.

Mais puisqu'il ne peut être question que des loix & des principes, je me résume, en disant :

1°. Qu'il y a eu à Saint-Domingue, en l'an 6, trois assemblées électorales dans la partie anciennement française ; 2°. que deux de ces assemblées, le Nord & le Sud, ont nommé chacune trois députés au Corps législatif, & la troisième, un seul ; 3°. enfin qu'elles n'avoient chacune qu'un député à élire.

En admettant les trois nommés par le département du

Nord, c'eſt vouloir fermer la porte aux autres ; ce qui ſeroit ſi injuſte, qu'on ne peut même oſer en faire la propoſition.

Vainement on argue de la non-connoiſſance de la loi du 4 brumaire an 6, qui a diviſé conſtitutionnellement le territoire de Saint-Domingue. J'adopte ce fait, & qu'en réſulte-t-il ? Rien.

La loi du 27 pluvioſe an 5 l'étoit : on ne peut le conteſter ; elle fixe, celle-ci, le nombre des députés à élire : elle le porte à cinq pour toute la colonie en l'an 6. Or la cinquième partie du territoire peut-il avoir trois députés, quand la totalité n'en donne que cinq ? On peut d'autant moins s'écarter de cette baſe, qu'elle a été ſuivie pour la députation de l'an 5, qui ne la connoiſſoit pas ; & cette députation avoit été nommée par l'aſſemblée générale électorale de toute la colonie, conformément à la loi du 10 janvier 1791 non abrogée.

L'agent dans ſa proclamation ne s'eſt conformé, ni à cette loi, ni à celles des deuxième & troiſième jours complémentaires de l'an 5, qui valident les opérations des aſſemblées électorales tenues en l'an 4 & en l'an 5. Ces deux lois étoient connues à Saint-Domingue. L'agent avoit-il le droit d'établir un autre mode d'élection que celui qui avoit été ſuivi périodiquement pendant deux années, & ſanctionné par deux lois ? Avoit-il le droit de diviſer le territoire & de fixer le nombre des députés à élire, puiſqu'il étoit réglé par la loi du 27 pluvioſe an 5 laquelle étoit connue ? Un acte ſemblable d'un agent qui étoit même alors ſans caractère, peut-il prévaloir ſur des lois générales ? Le préſumer ce ſeroit faire injure au Corps légiſlatif. On conſidérera ſur-tout que l'agent eſt intéreſſé dans cet acte. Pour le valider, il faudroit annihiler vos lois préexiſtantes, ce qui ne peut ſe concevoir. Le département du Nord n'a donc pû nommer qu'un député ; la commiſſion prend celui des trois nommés qui a réuni le plus de ſuffrages & qui eſt nommé le premier ; c'eſt ce

qui s'est fait pour la députation de l'an 5. Sur ce point j'appuie le projet de la commission ; mais s'il est nécessaire d'examiner le procès-verbal d'élection, je conviens qu'il ne renferme que des irrégularités & des inconstitutionnalités. On a voulu pour cette nomination s'écarter tellement de ce qui avoit eu lieu pour les années précédentes, qu'on a pas même voulu prendre pour instruction les procès-verbaux de l'an 4 & de l'an 5, qui ont été faits sur ceux du département de la Seine. Dans celui qu'on présente, outre les vices de forme, il n'y est pas une fois fait mention des lois & de la constitution de l'an 3 ; dans ce cas il ne peut en être admis aucun.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.